

REGLEMENT DU SERVICE DECHETS



Adopté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 12 avril 2017 (délibération n°75/2017/DECH)

Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise
1 bis rue des Ecoles – 89400 MIGENNES
Pôle Environnement – Service déchets


Pôle environnement
du Migennais
à votre service

☎ 03 86 929 949
✉ dechets@migennais.fr
www.migennais.fr



Visas et considérants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu les lois dites du Grenelle de l'Environnement (lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010),

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

Vu la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil Communautaire portant mise en place de la tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

Considérant la nécessité de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (ci-après désignée par « CCAM »),

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCAM pour assurer l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique et la sécurité des agents assurant ce service,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCAM, notamment la mise en œuvre de la collecte du tri sélectif en porte-à-porte, la conteneurisation des ordures ménagères et la transition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (« TEOM ») vers la tarification incitative.

Il a été décidé ce qui suit.

SOMMAIRE

Partie 1 : Dispositions générales	P 5
Partie 2 : Collecte des ordures ménagères en porte à porte	P 11
Partie 3 : Collecte sélective en porte à porte Emballages et papiers	P 27
Partie 4 : Collecte en points d'apport volontaire (PAV)	P 33
Partie 5 : Collecte des encombrants	P 37
Partie 6 : Collecte en déchèteries	P 41
Partie 7 : Pouvoirs de police	P 43
Partie 8 : Dispositions diverses	P 47

PARTIE 1

Dispositions générales

Chapitre 1 – Dispositions générales

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise (ci-après désignée par « CCAM ») est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure sur l'ensemble des communes qui la composent, le service public de collecte et d'élimination des déchets.

Article 1.1 – Objet

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCAM.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets

Article 1.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes membres de la CCAM à compter de la date de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant.

Selon l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, **toute personne produisant des déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets.**

Par « personne » il faut comprendre au sens du présent règlement, toute personne, physique ou morale, résidant ou non sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la CCAM.

1.2.1. Les déchets ménagers (cas général)

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de **l'activité domestique des « ménages »** et dont l'élimination relève de la compétence de la CCAM.

Par « **ménages** » ou « **particuliers** », il faut entendre les usagers du service déchets de la CCAM pour lesquels est défini le service déchets :

- les occupants de logements individuels ou collectifs,
- les propriétaires et/ou gestionnaires de logements de vacances, gîtes, chambres d'hôtes ou locaux loués occasionnellement,
- les occupants de résidences secondaires,
- les Gens du Voyage non sédentarisés séjournant sur le territoire de la CCAM en dehors de l'aire d'accueil (les Gens du Voyage séjournant sur l'aire d'accueil sont soumis au règlement spécifique de l'aire d'accueil),
- les commerçants et artisans, lorsqu'ils produisent des ordures ménagères résiduelles.
(liste non exhaustive)

1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers (exception)

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets qui ne sont pas produits par des « ménages » mais qui, eu égard à leurs caractéristiques (chimiques, physiques, mécaniques...) et aux quantités produites, **peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière**, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les déchets produits par les ménages.

Les déchets non produits par les ménages sont alors produits par des « professionnels » au sens large et quelle que soit leur nature juridique. S'ils produisent des déchets assimilés aux déchets des ménages, les professionnels suivants peuvent être usagers du service déchets :

- les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, écoles, crèches...
 - les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles...
 - les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire de la CCAM,
 - toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou itinérant sur le territoire de la CCAM.
- (liste non exhaustive)

Le service déchets de la CCAM n'a pas obligation de prendre en charge les déchets assimilés et reste seul juge du caractère assimilable aux déchets des ménages.

Le recours au service public n'est pas une obligation pour les professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers. Ils peuvent décider de les éliminer par une filière spécifique indépendante du service public, filière respectant la réglementation et les normes en vigueur.

Pour les déchets non assimilables aux déchets des ménages, leur détenteur doit justifier de l'élimination de ses déchets par une filière spécifique indépendante du service public, filière respectant la réglementation et les normes en vigueur.

1.2.3. L'inscription au service et le changement de situation

L'inscription doit impérativement se faire au siège de la CCAM pour être collecté et signalé au départ de l'adresse déclarée, même en cas de déménagement dans une autre commune de la CCAM.

Il faut impérativement signaler le changement de la composition de foyer pour adapter la grille tarifaire.

Chapitre 2 – Catégories de déchets ménagers pris en charge par le service

La réglementation et les techniques de traitement des déchets évoluant sans cesse, il est très difficile de tenir à jour une liste exhaustive des différentes catégories de déchets.

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories de déchets ménagers ainsi que leur mode de collecte qui seront décrit dans la suite du présent règlement.

Catégorie	Définition succincte	Mode de collecte
Collecte sélective (synonymes : recyclables, tri)	Tous les emballages, tous les papiers (*)	Collecte sélective en porte à porte
Ordures ménagères résiduelles	Ce qui reste une fois les emballages et les papiers mis à la collecte sélective	Collecte des ordures ménagères en porte à porte
Verre	Emballages en verre blanc ou coloré (bouteilles, pots, bocaux)	Colonne à verre sur les points d'apport volontaire
Textiles	Linges de maison, vêtements, chaussures, maroquinerie	Conteneur à textiles sur les points d'apport volontaire
Encombrants	Déchets qui, en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles	Déchèterie (à défaut collecte des encombrants en porte à porte)
Déchets verts	Matières végétales issues de l'entretien des jardins et des espaces verts	Déchèterie
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)	Matériels usagés ou non contenant des composants électriques ou électroniques	Déchèterie
Déchets dangereux des ménages	Déchets de bricolage, jardinage, entretien dangereux pour la santé et/ou l'environnement	Déchèterie
Gravas	Terre, cailloux, déchets de démolition inertes...	Déchèterie
Ferrailles	Tout élément métallique éventuellement séparé des autres composants de l'objet initial	Déchèterie

(*) Le « Guide du Tri » de la CCAM synthétise les différents types de déchets et leurs modes de collecte. Ce guide est régulièrement mis à jour et disponible auprès de la CCAM et des mairies.

Ce guide doit être lu et respecté par les usagers du service déchets de la CCAM.

→ Le Guide du Tri édité par la CCAM figure en annexe du présent règlement

Chapitre 3 – Catégories de déchets non pris en charge par le service

Le service déchets de la CCAM **ne peut pas prendre en charge les déchets suivants**, même s'ils sont produits par les ménages :

- Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- déchets radioactifs (produits suite à des soins médicaux, contenus dans des équipements spécifiques...),
- médicaments périmés,
- armes, munitions, explosifs...
- cadavres humains,
- cadavres d'animaux et déchets de boucherie,
- véhicules hors d'usage,
- pneumatiques à usage professionnel (agriculture, transport, travaux publics...),
- déchets contenant de l'amiante,
- bouteilles de gaz et extincteurs,
- Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) professionnels et Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) professionnels.
(liste non exhaustive)

Leurs détenteurs sont invités à s'orienter vers des filières spécifiques respectant la réglementation et les normes en vigueur :

- corps médical (hôpitaux, cabinets médicaux, pharmacie...),
- Sécurité Civile, Police Nationale, Gendarmerie,
- pompes funèbres,
- entreprise d'équarrissage,
- garagistes, casses automobiles,
- revendeurs de pneumatiques,
- professionnels du désamiantage et du traitement de l'amiante,
- revendeurs de bouteilles de gaz et extincteurs,
- revendeurs de produits phytosanitaires à usage professionnel,
- et d'une façon générale, toute entreprise de collecte et traitement des déchets.

PARTIE 2

Collecte des ordures ménagères en porte à porte

Chapitre 4 – Collecte des ordures ménagères en porte à porte

Article 4.1 – Conditions de collecte

4.1.1. Généralité sur les contenants

La collecte des ordures ménagères s'effectue en porte à porte dans les seuls contenants autorisés par le présent règlement, c'est-à-dire uniquement ceux fournis par la CCAM :

- Bacs avec puce électronique,
- Sacs avec logo de la CCAM.

L'usage des contenants fournis par la CCAM est impératif, dans le cas contraire la collecte du contenant sera refusée.

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCAM à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

Le conditionnement et la présentation des déchets à la collecte doivent permettre de garantir la sécurité des agents de collecte, de toute personne circulant sur les voies publiques et de tout bien situé à proximité. Les contenants ne doivent pas gêner la circulation automobile et piétonne ni le passage des personnes à mobilité réduite.

Tout objet coupant, tranchant, piquant... doit être emballé avant d'être déposé dans les contenants, cela afin d'éviter tout risque de coupure ou blessure aux agents de collecte. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets non pris en charge par le service déchets,

4.1.2. Les bacs gris à couvercle bordeaux pour les déchets ménagers

4.1.2.1. Conditions générales de dotation en bac

Les ordures ménagères et assimilées sont exclusivement collectées dans des bacs gris à couvercles bordeaux fournis uniquement par la CCAM. Les bacs ne doivent pas être modifiés.

Plusieurs bacs de volumes différents sont proposés selon la composition du foyer ou les besoins des activités professionnelles. Chaque volume de bac correspond à une tarification spécifique (simulée pour 2017) s'y rapportant fixée par délibération du Conseil de Communauté de la CCAM

En habitat pavillonnaire, chaque foyer est doté d'un bac individuel qui lui est spécifiquement mis à disposition. **Les ménages n'ont pas le choix de la taille du bac, ils sont dotés d'un bac de volume adapté à la composition de leur foyer.** La composition du foyer correspond au nombre de personnes vivant dans le même logement. La notion de « foyer » s'entend au sens de la Taxe d'Habitation. Chaque logement soumis à la taxe d'habitation correspond à un foyer et donc à une dotation.

Habitat pavillonnaire	
Composition du foyer	Volume du bac en litres
1 personne	80
2 personnes	140
3 personnes	140
4 personnes	240
5 personnes	240
6 personnes et +	360

Toute demande de bac plus petit que la dotation adaptée à la composition du foyer **sera rejetée**.

Le bac est suffisamment grand pour respecter le nombre de levées déterminées.

La CCAM a la possibilité de vérifier la composition des foyers. En cas de fausse déclaration avérée, des pénalités seront appliquées (fixées par délibération du Conseil Communautaire.)

En habitat collectif si l'immeuble ou la cage d'escaliers le permet, les bacs individuels (c'est à dire un bac par appartement) sont privilégiés et attribués selon la composition du foyer, comme en habitat pavillonnaire (ci-dessus). A défaut, des bacs collectifs sont mis en place après concertation avec le propriétaire, syndic, bailleur... sur ses besoins (adresse(s) d'affectation, taille du bac, nombre de bacs...).

Habitat collectif	
Lieu de dotation	Volume du bac en litres
Par cage d'escalier OU par bâtiment (selon choix des bailleurs et des syndics)	1 ou plusieurs 360 OU 1 ou plusieurs 660

S'ils décident d'être usagers du service pour leurs déchets assimilés aux déchets ménagers, les professionnels sont obligatoirement dotés de bacs (sauf exception si les conditions sont remplies pour l'attribution de sacs prépayés – voir article 4.1.3 ci-après) fournis par la CCAM après concertation avec eux sur leurs besoins (taille du bac, nombre de bacs...).

Professionnels	
Lieu de dotation	Volume du bac en litres
Par adresse professionnelle	Selon les besoins et la place disponible : 1 ou plusieurs 360 OU 1 ou plusieurs 660 OU les deux

Les professionnels doivent obligatoirement être dotés de bacs y compris ceux :

- exerçant en habitat collectif (le dépôt des déchets dans les bacs des résidents de l'immeuble est interdit),
- exerçant à domicile (des bacs sont mis en place pour l'activité professionnelle et sont indépendants des bacs de l'habitation).

Tout usager du service déchets ne disposant pas de bac gris à couvercle bordeaux fourni par la CCAM doit contacter dans les plus brefs délais la CCAM pour demander son bac. Sur la base des

indications fournies par l'utilisateur demandant un bac, la CCAM établira une fiche informatique par usager puis déclenchera la livraison du bac adapté par le service déchets de la CCAM à l'adresse enregistrée en informatique.

4.1.2.2. Cas particuliers de dotation en bac

Les cas particuliers présentés ci-dessous complètent les conditions générales de dotation.

Cas particuliers	
Nature	Volume du bac en litres
Logement sans place pour conserver un bac	Pas de bac mais sacs prépayés*
Résidence secondaire	Sacs prépayés* sauf demande de bac par l'utilisateur
Résidence principale non occupée quand le propriétaire réside majoritairement ailleurs en France ou à l'étranger	Considéré comme une résidence secondaire Sacs prépayés* sauf demande de bac par l'utilisateur
Bac doté jugé trop petit par son usager	Sur demande, volume attribué supérieur à celui correspondant à la grille de dotation (voir article 4.1.2.1.)
Assistante maternelle	Bacs correspondant à la grille de dotation du foyer (voir article 4.1.2.1.) Sur demande, volume attribué supérieur à celui correspondant à la seule composition du foyer. Mais facturation correspondante Possibilité de sacs prépayés*
Personne avec assistance médicale (temporaire ou définitive)	Sur demande, volume attribué supérieur à celui correspondant à la seule composition du foyer

* sacs prépayés : la notion de sacs prépayés est présentée plus loin dans le présent règlement, se reporter aux dispositions de l'article 4.1.3

Le choix de doter les résidences secondaires en sacs prépayés plutôt qu'en bacs (sauf sur demande des usagers) est motivé notamment par les raisons suivantes :

- éviter d'avoir des bacs laissés sur le trottoir en attendant le retour de leurs usagers,
- pouvoir organiser plus facilement des points de regroupement dédiés aux résidences secondaires avec des sacs prépayés plutôt qu'avec des bacs individuels.

Lorsqu'une résidence principale devient secondaire en cours d'année, le bac est restitué à la CCAM sauf si l'utilisateur demande à le conserver.

Par dérogation aux conditions générales de dotation exposées précédemment, dans le cas d'une voie non desservie en porte à porte par le véhicule de collecte, la dotation en sacs prépayés à la place du bac est possible sur demande de l'utilisateur.

D'autres dérogations peuvent être acceptées ponctuellement par la CCAM, pour des contextes particuliers, **après étude au cas par cas sur demande écrite motivée.**

4.1.2.3. Exonérations de dotation en bac

Sont exonérés de dotation en bac :

- les logements inhabités et vides de meuble sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée,
- les locaux professionnels inutilisés ou désaffectés sur présentation de justificatifs ou attestation du maire.

4.1.2.4. Conditions de mise à disposition du bac

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique mais **la CCAM en reste propriétaire**. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Les bacs doivent être maintenus au lieu de collecte habituel de l'utilisateur et sont stockés sur le domaine privé en dehors des périodes de collecte. Les bacs ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

L'utilisateur est tenu d'assurer l'entretien de son bac, de veiller à sa bonne utilisation, de ne pas le céder ni le vendre à autrui. Il n'est pas destiné à une autre utilisation que celle définie par le présent règlement.

Tous les bacs fournis par la CCAM sont normalisés et équipés de « puces » électroniques d'identification sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer, ni les modifier.

4.1.2.5. Déménagement

Avant son déménagement, **l'utilisateur doit contacter la CCAM pour clôturer son « compteur déchets » (tout comme pour l'eau, l'électricité, le gaz...) et programmer le retrait du bac dont il est doté.**

Tout matériel restitué au service sera complet, en bon état, propre, nettoyé et désinfecté. L'état de propreté du matériel restitué sera laissé à l'appréciation d'un agent de la CCAM.

A défaut, seront facturés selon les tarifs en vigueur :

- tout bac nécessitant une intervention de maintenance nécessaire à sa remise en état (lavage, remplacement de pièces détachées...),
- tout bac non restitué.

Pour des raisons de maîtrise de la mise à jour du fichier des usagers, si un usager déménage d'une commune de la CCAM vers une autre commune de la CCAM, il devra clôturer son compteur déchets à l'adresse de départ pour en rouvrir un à l'adresse d'arrivée. Le bac dotant l'adresse de départ sera obligatoirement rendu. Un nouveau bac sera affecté à la nouvelle adresse.

4.1.2.6. Emménagement

Tout arrivant sur le territoire de la CCAM doit se signaler auprès du service déchets afin d'ouvrir son « compteur déchets » (tout comme pour l'eau, l'électricité, le gaz...) et programmer la livraison du bac mis à sa disposition dans les conditions décrites ci-dessus.

A défaut de bac, les ordures ménagères de l'utilisateur ne pourront pas être collectées.

4.1.2.7. Mise à jour des données personnelles, changement de situation

Le changement de bac lié à la modification de la composition du foyer ou si le bac est jugé trop petit par l'usager est autorisé une fois par année civile. Il est rappelé qu'il est interdit d'avoir un bac plus petit que celui attribué en fonction de la composition du foyer.

Tout changement supplémentaire dans l'année sera facturé selon les tarifs en vigueur, à l'exception de la modification de la composition du foyer pour cause de décès (non facturée).

Tout usager est tenu d'informer dans les plus brefs délais la CCAM en cas de modification de coordonnées (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, coordonnées bancaires...), sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile, bail, acte de vente...).

Même si le bac est au nom d'un locataire, le propriétaire de l'habitation est tenu de se faire connaître auprès de la CCAM. En cas de vente immobilière, le nouveau propriétaire doit se faire connaître dans les plus brefs délais, sur présentation des justificatifs nécessaires.

A l'exception des syndicats, bailleurs, propriétaires... dont les immeubles leurs sont facturés par bâtiment, par cage d'escalier... les propriétaires sont tenus de s'assurer que leurs locataires effectuent les démarches nécessaires pour accéder au service. A défaut, il appartient aux propriétaires de signaler à la CCAM les modifications concernant leurs locataires.

En cas de changement de syndic, bailleur, propriétaires... les intéressés doivent en faire la déclaration par écrit à la CCAM dans les plus brefs délais.

Les services de la CCAM sont autorisés à procéder aux vérifications permettant d'établir le bien fondé des déclarations, notamment auprès des mairies, des polices municipales, des services de l'Etat (Trésor Public, caisse d'allocations familiales...).

4.1.3. Les sacs « prépayés »

4.1.3.1. Conditions générales d'attribution des sacs prépayés

Des sacs dits « prépayés », fournis uniquement par la CCAM (portant des inscriptions spécifiques dont le logo de la CCAM) sont proposés aux usagers pour la collecte des ordures ménagères dans les cas exposés ci-dessous, cela en adéquation avec la composition du foyer.

Les sacs prépayés sont exclusivement remis aux usagers au siège de la CCAM au 1 bis rue des Ecoles à Migennes. Ils sont fournis aux usagers concernés en fonction de la production estimée de déchets.

Habitat pavillonnaire	
Type d'usager	Sacs prépayés
Ménages en habitat individuel (toutes compositions de foyers)	Sacs si pas de place pour conserver et/ou déplacer un bac
Ménages en habitat collectif (toutes compositions de foyers)	Sacs si pas de place pour conserver et/ou déplacer un bac et si aucun aménagement interne ou externe n'est réalisable
Résidences secondaires (toutes compositions de foyers)	Sacs prépayés sauf demande de bac par l'usager
Assistante maternelle	Sacs possibles pour l'activité professionnelle en complément du bac doté pour le foyer
Pour les personnes en situation de handicap/dépendance vivant seules ou titulaires d'une carte d'invalidité	Sur demande, sacs possibles (le cas échéant sur avis des services de la CCAM, du Maire ou des services sociaux)
Organisateur de manifestations exceptionnelles (production ponctuelle importante de déchets) sur demande écrite et à l'appréciation de la CCAM	Sur demande, si bacs difficiles à gérer (le cas échéant sur avis du Maire)
Gens du Voyage non sédentarisés séjournant sur un campement autorisé par le maire	Sur demande (le cas échéant sur avis du Maire)

Lorsqu'une résidence secondaire devient principale en cours d'année, un bac est mis en dotation (sauf dans les cas ci-dessus de dotation en sacs prépayés) et les sacs prépayés non utilisés à la date de dépose du bac sont conservés par l'usager.

4.1.3.2. Cas particuliers de dotation en sacs prépayés

Les cas de figure suivants sont possibles dans la mesure où ils restent exceptionnels en fréquence ou en durée :

- en complément de son bac, chaque usager peut acquérir un rouleau de sacs prépayés qu'il utilisera en cas de production exceptionnelle de déchets ménagers (fête de famille, hébergement temporaire de personnes...) excédant la capacité de son bac (une trop grande consommation de sacs prépayés en complément du bac conduira à revoir à la hausse le volume du bac doté),
- une personne dont la mobilité est temporairement réduite peut, le temps de sa convalescence demander à utiliser des sacs prépayés,
- les professionnels qui n'auraient pas de place pour conserver et/ou déplacer un bac et pour lesquels aucun aménagement interne ou externe n'est réalisable sont dotés de sacs prépayés.

4.1.3.3. Déménagement, emménagement, mise à jour des données personnelles

Les dispositions décrites pour les usagers dotés de bacs bordeaux fournis par la CCAM s'appliquent aux usagers dotés de sacs prépayés fournis par la CCAM, la notion de sac prépayé remplaçant celle de bac.

4.1.4. Présentation des contenants à la collecte

En dotation individuelle (bac individuel ou sac prépayé), l'utilisateur est responsable de la présentation des contenants à la collecte.

En dotation collective, le syndic, le bailleur, le professionnel... est responsable de la présentation des contenants à la collecte. Des exceptions peuvent être envisagées notamment dans les cas où il existe un local à poubelles ou un abri-bacs comme évoqué ci-après.

L'utilisateur équipé d'un bac gris à couvercle bordeaux n'a aucune obligation de présenter son bac à chaque collecte.

En raison des aléas de réalisation des collectes, aucun horaire de passage régulier n'est garanti. Les contenants (bacs ou sacs prépayés) doivent être sortis sur la voie publique la veille au soir de la collecte et placés au droit de la propriété pour éviter toute sortie après la collecte,

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les déchets ne doivent pas être tassés dans le bac et le couvercle du bac doit être fermé. Le cas échéant, tout déchet empêchant la fermeture du couvercle ne sera pas collectés (voir ci-après « vrac » et « refus de collecte »).

Les bacs doivent être retirés du domaine public dès que possible après la collecte.

L'attention des usagers est attirée sur le fait qu'un bac laissé sur la voie publique sera systématiquement vidé par les agents de collecte. Un usager qui ne voulait pas présenter son bac à la collecte mais qui, pour quelque raison que ce soit, l'a laissé sur la voie publique ne pourra pas être dispensé de la levée « non souhaitée ».

Les usagers en sacs prépayés pourront sortir leur(s) sac(s) à chaque collecte s'ils le souhaitent, sans surcoût. Les sacs prépayés doivent être fermés. Si l'utilisateur le souhaite, la CCAM tolère qu'il dépose son sac prépayé dans son ancienne poubelle (pour protection contre les animaux par exemple) **mais sans couvercle** (pour éviter une confusion avec un bac non-conforme).

4.1.5. Collecte en local poubelles, abri-bacs...

Dans certains cas particuliers qui demeurent des exceptions, les bacs fournis par la CCAM peuvent être présentés à l'intérieur de locaux poubelles ou d'abri-bacs situés en bordure immédiate de voie publique à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions, particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied...) avec autorisation de la CCAM.

Il appartient au syndic, bailleur... concernés de fournir à ses frais à la CCAM et sur simple demande de celle-ci :

- les dispositifs d'ouverture des locaux poubelles, des abris-bacs... nécessaires (clés, carrés, triangles...), en quantités suffisante,
- les dispositifs d'ouverture des portails automatiques nécessaires pour accéder aux locaux poubelles, abris-bacs... (télécommandes, badges...), en quantités suffisantes.

Le renouvellement de ces dispositifs (y compris les piles éventuelles) doit être assuré par le syndic, bailleur... à ses frais sur simple demande de celui-ci.

L'absence de fourniture ou de renouvellement de ces dispositifs entraînera l'arrêt de la collecte en local poubelles, abri-bacs... Le syndic, bailleur... devra alors veiller à ce que les bacs soient présentés à la collecte dans les conditions générales décrites au paragraphe précédent.

4.1.6. Conditions de circulation des véhicules de collecte

La collecte des déchets des ménages doit se réaliser sans gêne particulière pour les agents et les usagers du service déchets et de la route. Les points de collecte doivent être accessibles aux véhicules de collecte. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

4.1.7. Points de regroupement

Dans certaines configurations de rue, chemin... existant, le véhicule de collecte ne peut pas accéder à certains foyers. Dans ce cas, la CCAM définit avec les mairies des points de regroupement pour bacs et/ou sacs prépayés.

Les usagers concernés seront informés par courrier de la CCAM du point de regroupement duquel ils dépendent. **Le respect du point de regroupement est obligatoire** pour tous les usagers qui en dépendent.

4.1.8. Conception des voiries nouvelles et réhabilités

Les voiries nouvelles doivent permettre au véhicule de collecte de circuler en marche avant et être adaptées à la collecte par les véhicules spécifiques de la CCAM.

La structure de chaussée doit être adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est de 26 tonnes. La largeur de la chaussée doit être au minimum de 3,5 mètres pour une voie en sens unique et de 5 mètres pour une voie en double sens de circulation.

Les obstacles aériens doivent être placés en dehors du gabarit routier, en largeur et en hauteur. Il appartient au maître d'ouvrage de la voie nouvelle ou réhabilitée de vérifier la compatibilité de la structure de la chaussée avec les véhicules poids lourds de collecte, après avis de la CCAM. La CCAM se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation de la chaussée due au passage répété des véhicules de collecte ou à l'étroitesse des voies.

Les voies publiques en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la place de retournement : seize mètres). Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Dans le cas où une aire de retournement/manœuvre en « T » ne peut être aménagée, un point de regroupement des bacs doit être installé en tête d'impasse publique.

La CCAM se réserve le droit de définir l'implantation des aires de retournement/de manœuvre en « T » et des points de regroupement lors de l'instruction du permis de construire du lotissement équipé d'une voie nouvelle.

L'attention des communes est attirée sur la nécessité de respecter ces prescriptions relatives à la circulation des véhicules de collecte pour tout projet de création de voie nouvelle sous maîtrise d'ouvrage publique comme privée, surtout si une rétrocession de la voie dans le domaine public est prévue à terme.

En cas de non-respect des prescriptions imposées par la CCAM sur un aménagement ou une création de voirie et si les véhicules de collecte sont dans l'incapacité d'accéder aux points de collecte, la collecte n'est pas réalisée.

4.1.9. Cas des voies existantes

Pour les voies existantes qui ne respectent pas aujourd'hui les dispositions écrites ci-dessus, il convient de tendre progressivement vers leur respect, soit par des travaux d'aménagement, soit par des dispositifs d'organisation spécifiques (points de regroupement...).

4.1.10. Cas des voies privées

La CCAM n'a pas vocation à assurer une collecte des déchets des foyers implantés sur une voie privée. Ces déchets doivent être présentés par les usagers concernés en limite de la voie publique desservie la plus proche.

A titre exceptionnel, lorsque la collecte en domaine privé est justifiée par un aspect sécuritaire laissé à l'appréciation de la CCAM, une collecte est toutefois possible, dans le respect des conditions suivantes.

Qu'elle soit existante, nouvelle ou réhabilitée, une voie privée collectée par la CCAM est soumise aux mêmes conditions d'accès aux véhicules de collecte que les voies publiques décrites ci-dessus.

Une autorisation écrite d'accès aux véhicules de collecte devra être transmise à la CCAM par le gestionnaire de la voie à qui il appartient de vérifier la compatibilité de la chaussée avec les PTAC et gabarits des véhicules de collecte. La CCAM se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation de la chaussée due au passage répété des véhicules de collecte ou à l'étroitesse des voies.

La CCAM est libre de refuser une demande de desserte d'une voie privée ou d'arrêter de desservir une voie privée si elle estime que toutes les conditions nécessaires ne sont pas ou plus remplies.

A la date de publication du présent règlement, **les voies privées déjà empruntées par les véhicules de collecte seront considérées comme ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès.** Le propriétaire de la voie pourra néanmoins indiquer à la CCAM qu'il refuse de maintenir cet accès. Dans ce cas, les déchets des foyers implantés cette voie devront être présentée en limite de la voie publique desservie la plus proche.

Article 4.2 – Jours de collecte

4.2.1. Cas général

Les jours de collecte sont fixés par décision du Président de la CCAM, par commune complète ou par secteur de commune, selon les contraintes et impératifs de salubrité publique et d'organisation du service.

La CCAM édite un calendrier annuel mentionnant les jours de collecte. Les calendriers sont distribués par commune et/ou secteur, et/ou disponibles en mairies et/ou accessibles sur le site internet de la CCAM (www.migennois.fr).

→ *En annexe du présent règlement, figurent les fiches donnant pour chaque commune les jours de collecte des ordures ménagères et du recyclable.*

→ *En annexe du présent règlement, figurent les calendriers de collecte des ordures ménagères et du recyclable pour l'année en cours.*

4.2.2. Report de collecte prévisible

Les collectes normalement prévues un jour férié sont généralement reportées à un autre jour dans la même semaine.

Les calendriers de collecte des ordures ménagères et du recyclable pour l'année en cours mentionnent ces reports pour cause de jour férié.

En cours d'année et après distribution des calendriers de collecte, des reports autres peuvent devoir s'organiser sans pouvoir figurer sur les calendriers. Dans ce cas, la CCAM informera au plus vite ses usagers par tout moyen adapté.

Les communes sont tenues d'informer la CCAM et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes (travaux de voirie, manifestations...) au minimum quinze jours calendaires avant son commencement. Dans la mesure du possible, les déchets sont alors temporairement collectés en un point de regroupement (voir ci-dessus) jusqu'à la fin de l'évènement. Ce lieu de collecte doit être accessible aux riverains et aux véhicules de collecte sans risque et sans gêne particulière. La CCAM informera au plus vite ses usagers par tout moyen adapté.

En cas de non-information préalable lui permettant d'aménager un point de collecte temporaire, la CCAM se réserve le droit de ne pas collecter.

4.2.3. Report ou annulation de collecte imprévisible

Des reports de collecte peuvent être rendus nécessaires pour diverses causes imprévisibles, au niveau d'une rue, d'un quartier, d'une commune, de plusieurs communes. Dans ce cas, la CCAM informera au plus vite ses usagers par tout moyen adapté des conditions dans lesquelles ils pourront présenter de nouveaux leurs ordures ménagères à la collecte.

Dans certains cas de force majeure, la CCAM peut être contrainte de devoir annuler une collecte. Dans ce cas les usagers devront présenter leurs ordures ménagères à la collecte suivante et la CCAM les en informera au plus vite et par tout moyen adapté.

En cas de gêne à la circulation, par exemple par un véhicule stationné hors de zones de stationnement, rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, la CCAM se réserve le droit de ne pas collecter la rue ou le quartier ainsi bloqué. Si la situation est récurrente, les immatriculations des véhicules concernés seront relevées et transmises aux mairies pour signalement à leur propriétaire.

4.2.4. Tournée supplémentaire pour les métiers de bouche et les immeubles

Lors du passage en septembre 2016 de deux collectes des ordures ménagères hebdomadaires à une collecte hebdomadaire, la CCAM a laissé la possibilité aux métiers de bouche (restaurateurs, commerçants de produits alimentaires, restauration collective publique et privée...), aux gestionnaires d'immeubles (syndic, bailleur, propriétaire...) et aux gros producteurs (maison de retraite, institut de soins...) **de s'inscrire à une seconde tournée de collecte des ordures ménagères prévue spécifiquement pour eux en fin de semaine.**

Sur demande des mairies intéressées, **cette tournée supplémentaire peut inclure certains sites communaux générateurs de gros volumes de déchets** même s'ils ne sont pas concernés par de la restauration.

Cette tournée supplémentaire est strictement réservée aux professionnels qui se sont inscrits.

Cette tournée génère des levées supplémentaires au-delà du forfait annuel qui devront être réglées sur présentation de la facture correspondante en tarification incitative.

Article 4.3 – Cas des déchets déposés « en vrac »

L'intégralité des déchets doit être présentée à la collecte en bacs conformes et en sacs conformes (bacs fournis par la CCAM et sacs logotés CCAM). Aucun déchet déposé à côté du bac ou dans des sacs « du commerce » déposés à côté d'un bac conforme **ne sera collecté**.

Les déchets volumineux doivent être déposés en déchèterie.

Article 4.4 – Refus de collecte

La collecte du bac ou du sac prépayé est refusée dans les principaux cas suivants :

- bac non conforme,
- identification impossible par le véhicule de collecte d'un bac a priori conforme,
- sac non conforme,
- le bac ou le sac contient des déchets non pris en charge par le service (chapitre 3),
- en cas de défaut de paiement du service,
- le bac, le sac ou le vrac contient un déchet qui, de par sa forme ou sa nature, peut présenter un risque notamment pour le personnel de collecte ou qui est incompatible avec le matériel de collecte ou les exutoires de traitement,
- le bac contient trop de déchets et son couvercle ne peut pas être fermé, le surplus n'est pas collecté et est laissé dans le bac.

En cas de refus, le personnel de collecte **appose un autocollant sur le bac ou le sac refusé** afin d'informer l'utilisateur du problème rencontré. Cet autocollant comporte les coordonnées du service déchets afin de permettre à l'utilisateur de contacter facilement le service.

Il appartient à l'utilisateur :

- **de retirer de la voie publique le bac ou le sac non-conforme dans les 48 heures qui suivent la collecte sous peine des sanctions prévues en cas de dépôt sauvage de déchets,**
- **de corriger la cause de la non-conformité,**
- **de représenter à la collecte suivante ses déchets dans des conditions conformes au présent règlement.**

L'utilisateur mécontent d'un refus ne devra faire preuve d'aucune agressivité verbale ou physique à l'encontre des agents de la CCAM. Indépendamment des suites judiciaires que pourrait décider d'enclencher un agent victime l'agression, la CCAM déposera plainte à l'encontre de l'agresseur.

Article 4.5 – Entretien, maintenance et remplacement du bac

4.5.1. Entretien du bac

Chaque usager est tenu **de maintenir le ou les bacs dont il dispose en bon état de fonctionnement** et de propreté.

L'entretien régulier du bac (lavage, désinfection...) est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

4.5.2. Maintenance ou remplacement du bac

4.5.2.1. Usure normale du bac

La maintenance consiste à remplacer une ou plusieurs pièces du bac défectueuses. Si la maintenance fait suite à une usure normale, elle est à la charge de la CCAM qui procède à la réparation du bac à la demande de l'utilisateur ou suite à un constat réalisé par les agents de collecte.

4.5.2.2. Détérioration manifeste par la faute de l'utilisateur

Dans les cas de détérioration manifeste du bac du fait de l'utilisateur, la CCAM procédera à la maintenance ou au remplacement du bac et facturera l'utilisateur en conséquence selon les tarifs en vigueur.

4.5.2.3. Détérioration par incident de collecte

La CCAM assurera gratuitement la maintenance ou le remplacement d'un bac qui aura été détérioré aux cours des opérations de collecte.

4.5.2.4. Remplacement du bac suite à l'évolution du foyer

Lorsqu'il est nécessaire d'adapter le bac à l'évolution du foyer, la CCAM assure le retrait de l'ancien bac et la dépose du nouveau. Selon les cas de figure décrits à l'article 4.1.2.7, ce remplacement de bac sera gratuit ou payant en fonction de la situation et selon les tarifs en vigueur.

4.5.2.5. Vandalisme ou vol du bac

Tout acte de vandalisme ou de vol de bac doit être signalé dans les plus brefs délais à la CCAM afin qu'elle puisse organiser le remplacement du bac au plus vite pour permettre les collectes à venir.

L'utilisateur victime d'un vandalisme ou d'un vol de bac doit déposer plainte auprès des autorités compétentes. En effet, **sur présentation du dépôt de plainte, le remplacement sera assuré gratuitement par la CCAM.** En l'absence de preuve de dépôt de plainte, le remplacement sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 4.6 – Facturation

4.6.1. Principes généraux

Jusqu'au 31 décembre 2017, la CCAM finance son service déchets au moyen de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (« TEOM ») perçue par le Trésor Public et assise sur l'impôt sur le foncier bâti.

En application des lois dites du Grenelle de l'environnement, la CCAM a décidé fin 2015 la mise en œuvre d'une collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte vers une tarification incitative. La tarification incitative correspond au prix à payer par tout usager pour le service en proportion de son usage. Elle est assise sur des tarifs spécifiques. Celle-ci est incitative car elle intègre une partie de facturation proportionnelle à la quantité d'ordures ménagères présentée à la collecte par l'utilisateur. Cette quantité a été définie comme le comptage, pour chaque usager, du nombre de levée du bac à couvercle bordeaux qui lui a été distribué. Il n'y a pas de pesée pour les ordures ménagères.

Les étapes préalables à la mise en œuvre de la tarification incitative se sont déroulées et se déroulent :

- de 2013 à 2015 : études et décisions,
- en 2016 : acquisition et distribution des bacs et des sacs, installation des matériels d'identification des bacs, réorganisation des collectes, création de l'informatique comptable,
- en 2017 : fin de la distribution des bacs et des sacs, mise en place du comptage des levées des bacs, envoi des factures tests.

La tarification incitative sera effective sur 2017 en termes d'organisation uniquement. Financièrement, la TEOM sera toujours en vigueur. Une facture estimative simulée sera adressée au second semestre 2017 à tous les usagers. Cette facture ne sera pas à payer. Les sacs dits « prépayés » distribués en 2017 ne feront pas l'objet d'une facturation.

L'année 2017 est une année de test du dispositif, année utile pour procéder à tous les ajustements nécessaires et déterminer la tarification dépendant des filières.

La tarification Incitative sera effective au 1er janvier 2018. La première facture à payer sera donc adressée aux usagers courant 2018. Elle remplacera l'actuelle Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La tarification Incitative est composée :

- d'un abonnement avec un accès au service attribué à chaque usager **ouvrant droit à 20 levées** du bac comprises ou à autant de sacs prépayés,
- la 21^{ème} levée et les suivantes feront partie d'une facturation supplémentaire conformément au tarif en vigueur,
- OU d'achat de sacs prépayés supplémentaires équivalents à des levées supplémentaires,
- des prestations payantes autres éventuellement utilisées par l'usager,
- des pénalités éventuelles.

(Le nombre de 20 levées est fixé pour l'année test. Le Conseil Communautaire prendra ultérieurement une délibération fixant les tarifs applicables à partir de 2018 et pourra y modifier ce nombre de levées comprises dans l'abonnement et donc le montant de l'abonnement.)

L'abonnement dépend de la composition du foyer et de sa production globale de déchets, que le tri soit bien fait ou pas :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages et papiers en porte à porte,
- verre et textile en point d'apport volontaire,
- encombrants éventuellement,
- apports divers en déchèterie.

L'abonnement est là pour couvrir les frais liés à tous ces types de collecte utilisés par les usagers du service, en proportion de la composition de leur foyer et donc **pas uniquement pour couvrir les frais de la seule collecte des ordures ménagères résiduelles.**

Dans l'esprit de la tarification incitative issu des lois dites du Grenelle de l'environnement, les levées de bacs bordaux facturées au-delà du forfait annuel sont instaurées pour financer notamment les ordures ménagères résiduelles produites en quantités très élevées et/ou un tri pas suffisamment poussé.

Le paiement du service pourra être effectué en une ou plusieurs fois au cours de l'année

4.6.2. Précisions et cas particuliers

L'usager qui aura demandé l'attribution d'un bac plus volumineux que celui prévu par la grille de dotation présentée ci-dessus **se verra attribuer les tarifs correspondants au bac dont il a fait la demande.**

L'utilisateur qui refuserait l'attribution d'un bac sans justification, se verra appliquer, à partir de 2018, l'abonnement le plus élevé, cela sans préjudice du traitement judiciaire des éventuels dépôts de déchets sur la voie publique dans des contenants non-conformes.

Dans le cas où deux logements, donc deux foyers, seraient situés à la même adresse, un bac sera attribué à chacun des foyers. Le regroupement des déchets de plusieurs foyers dans un seul bac est interdit si la gestion commune n'est pas assurée dans les conditions suivantes.

En cas de mise en place de bacs collectifs pour les ordures ménagères, la facturation est établie au nom du syndic, bailleur, propriétaire... concerné par bâtiment, par cage d'escalier... Le syndic, bailleur, propriétaire... a en charge de la répartir sur les résidents selon les règles qu'il définira comme bon lui semble.

La profession d'assistant(e)s maternel(le)s est contrainte par une production de déchets plus importante (couches...) à son domicile. Comme cela a été ci-dessus, les personnes exerçant ce métier à leur domicile peuvent :

- soit demander un bac plus grand (avec l'abonnement correspondant à partir de 2018),
- soit demander la possibilité d'utiliser des sacs prépayés en plus du bac qui leur a été remis pour leur foyer (avec l'abonnement correspondant à partir de 2018).

Les Gens du Voyage sédentarisés sur un terrain sont considérés comme constituant un foyer et sont de ce fait soumis aux règles applicables aux foyers.

4.6.3. Tarifs

Une fois la tarification incitative en place financièrement, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire et actualisés en fonction des évolutions des charges du service. La délibération indiquera la date d'effet pour l'application des nouveaux tarifs.

4.6.4. Non-paiement du service

En cas de non-paiement du service, la CCAM et le Trésor Public assurent la mise en œuvre d'un recouvrement par tout moyen jugé nécessaire.

Le ou les bacs associé(s) à l'utilisateur n'ayant pas payé le service ne seront pas vidés par les véhicules de collecte.

Dès que l'impayé est réglé, le ou les bacs concerné(s) seront de nouveau vidés à leur prochaine présentation à la collecte par l'utilisateur.

4.6.5. Gestion informatisée des données

La gestion informatisée des données a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque usager du service dispose d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant. Pour cela, il en fait la demande à la CCAM.

En cas de fin de non-recevoir opposée par la CCAM, il dispose de la possibilité de saisir la CNIL.

PARTIE 3

Collecte sélective en porte à porte

Emballages et papiers

Chapitre 5 – Collecte sélective en porte à porte

Article 5.1 – Conditions de collecte

5.1.1. Généralité sur les contenants

Les dispositions prises au chapitre 4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte, la notion de collecte sélective en porte à porte remplaçant celle d'ordures ménagères.

5.1.2. Les sacs jaunes translucides

Les déchets entrant dans la catégorie du tri sélectif des recyclables (emballages et papiers) sont collectés dans des sacs jaunes transparents fournis gratuitement par la CCAM, sacs porteurs du logo de la CCAM et d'un résumé des consignes de tri.

Cette disposition concerne les ménages et les professionnels.

Dans le cadre d'un usage des sacs jaunes pour la collecte sélective (et elle seule), le nombre de sacs fournis aux usagers n'est pas limité, mais est réservé exclusivement au tri, il pourra être limité en cas d'abus.

Pour des raisons de proximité, les usagers vont chercher leurs rouleaux de sacs jaunes à leur mairie. La mairie est responsable du maintien d'un stock suffisant de sacs jaunes dans ses locaux. La CCAM est responsable du maintien d'un stock suffisant de sacs jaunes dans ses locaux pour pourvoir approvisionner les mairies.

5.1.3. Les bacs gris à couvercle jaune

5.1.3.1. Conditions générales de dotation en bac

La CCAM n'a pas décidé de doter les usagers de bacs gris à couvercles jaunes pour la collecte des recyclables en porte à porte.

Toutefois, à leur demande, les propriétaires, syndics, bailleurs... peuvent équiper les immeubles qu'ils gèrent **en bacs gris à couvercles jaunes mis à disposition par la CCAM si elle l'accepte**. Ainsi, en grand habitat collectif, des bacs jaunes collectifs sont mis en place après concertation avec le propriétaire, syndic, bailleur... sur ses besoins (adresse(s) d'affectation, taille du bac, nombre de bacs...).

Habitat collectif	
Lieu de dotation	Volume du bac en litres
Par cage d'escalier OU par bâtiment (selon choix des bailleurs et des syndics)	1 ou plusieurs 360 OU 1 ou plusieurs 660

Les habitants des immeubles ne doivent pas mettre leurs recyclables dans des sacs opaques « du commerce » puis mettre ces sacs opaques dans le bac jaune de leur immeuble. En effet, cela est considéré comme du refus de tri.

A leur demande, les professionnels peuvent également être dotés bacs gris à couvercles jaunes mis à disposition par la CCAM si elle l'accepte, après concertation avec eux sur leurs besoins (taille du bac, nombre de bacs...). Dans ce cas, les bacs jaunes remplacent les sacs jaunes.

Professionnels	
Lieu de dotation	Volume du bac en litres
Par adresse professionnelle	Selon les besoins et la place disponible : 1 ou plusieurs 360 OU 1 ou plusieurs 660 OU les deux

Les professionnels doivent être dotés de bacs, ou de sacs sur dérogation de la CCAM, y compris ceux :

- exerçant en habitat collectif (le dépôt des déchets dans les bacs des résidents de l'immeuble est interdit),
- exerçant à domicile (des bacs sont mis en place pour l'activité professionnelle et sont indépendants des bacs de l'habitation).

Les bacs jaunes ont vocation à recevoir les recyclables en vrac. Toutefois, les recyclables peuvent être préalablement mis dans des sacs translucides, ces sacs étant ensuite placés dans les bacs jaunes.

A ce titre, lorsqu'un professionnel doté de bacs jaunes a besoin de sacs de tri pour desservir ses locaux (les immeubles n'entrent pas dans cette catégorie) :

- soit il achète dans le commerce des sacs translucides (pas forcément jaunes) qu'il place dans le bac jaune mis à sa disposition par la CCAM,
- soit il achète à la CCAM des sacs jaunes au tarif en vigueur qu'il place dans le bac jaune mis à disposition.

5.1.3.2. Conditions de mise à disposition du bac

Les dispositions prises au chapitre 4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte, la notion de collecte sélective en porte à porte remplaçant celle d'ordures ménagères.

5.1.4. Transformation d'un ancien bac en bac jaune

Avec la dotation généralisée en bacs à couvercle bordeaux, certains usagers ne peuvent plus utiliser leur ancien bac.

Sous réserve de la compatibilité de cet ancien bac avec les lève-conteneurs qui équipent les véhicules de collectes, les usagers qui le souhaitent peuvent transformer leur ancien bac en bac « jaune » au moyen d'autocollants spécifiques mis à leur disposition par la CCAM.

La pose des autocollants ne donne pas droit à conversion. La CCAM est seule juge de la compatibilité de ces anciens bacs avec les matériels de collecte et se réserve le droit de refuser la conversion d'un ancien bac.

5.1.5. Usage d'un bac bordeaux pour la collecte sélective

L'usage d'un bac bordeaux pour la collecte sélective est interdit.

Le cas échéant, la CCAM se dégage de toute responsabilité en cas de comptage d'une levée d'un bac bordeaux rempli de recyclable qui aura été présenté à la collecte sélective. L'utilisateur supportera alors l'impact financier de cet usage inapproprié.

Article 5.2 – Jours de collecte

A l'exception des dispositions relatives à la tournée supplémentaire pour les métiers de bouche et les immeubles spécifique aux seules ordures ménagères, les dispositions prises au chapitre 4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte, la notion de collecte sélective en porte à porte remplaçant celle d'ordures ménagères.

→ *En annexe du présent règlement, figurent les fiches donnant pour chaque commune les jours de collecte des ordures ménagères et du recyclable.*

→ *En annexe du présent règlement, figurent les calendriers de collecte des ordures ménagères et du recyclable pour l'année en cours.*

Article 5.3 – Cas des déchets recyclables déposés « en vrac »

Les dispositions prises au chapitre 4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte, la notion de collecte sélective en porte à porte remplaçant celle d'ordures ménagères.

Article 5.4 – Refus de collecte

La collecte du bac ou du sac jaune est refusée dans les principaux cas suivants :

- bac non conforme,
- sac non conforme,
- le bac ou le sac contient des déchets qui ne doivent pas aller à la collecte sélective,
- le bac, le sac ou le vrac contient un déchet qui, de par sa forme ou sa nature, peut présenter un risque notamment pour le personnel de collecte ou qui est incompatible avec le matériel de collecte ou les exutoires de traitement.

Les autres dispositions prises à l'article 4.4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte, la notion de collecte sélective en porte à porte remplaçant celle d'ordures ménagères.

Article 5.5 – Entretien, maintenance et remplacement du bac

Les dispositions prises au chapitre 4 sont applicables à la collecte sélective en porte à porte.

Article 5.6 – Facturation

Hors problématiques liées à l'entretien, à la maintenance et au remplacement d'un bac, la collecte sélective en porte à porte ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. Elle est financée par une partie de l'abonnement payé par chaque usager.

Toutefois, en cas de pollution récurrente par des ordures ménagères ou des erreurs de tri des bacs jaunes mis à disposition par la CCAM, ces bacs (non soumis à abonnement spécifique) pourront faire l'objet de levées sur les collectes des ordures ménagères, **levées facturées dès la première.**

PARTIE 4

**Collecte en
points d'apport volontaire (PAV)**

Verre d'emballage et textile

Chapitre 6 – Collecte en points d'apport volontaire

Article 6.1 – Conditions de collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- verre d'emballage,
- textiles.

→ La carte d'implantation des points d'apport volontaire figure en annexe du présent règlement. Elle est également disponible sur le site internet de la CCAM www.migennois.fr

Le verre et le textile (linge, chaussures et articles de maroquinerie) doivent être déposés par les usagers dans les conteneurs qui leur sont destinés, selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Aucun autre déchet ne doit être déposé dans les conteneurs ou au sol, à proximité des conteneurs.

Article 6.2 – Entretien et maintenance des points d'apport volontaire

6.2.1. Responsabilité de la CCAM

La CCAM est responsable des opérations suivantes :

- création du point d'apport volontaire, pose des conteneurs,
- vidage des conteneurs,
- nettoyage et maintenance des conteneurs.

6.2.2. Responsabilité de chaque commune

Chaque commune est responsable des opérations suivantes :

- définition, en lien avec la CCAM, des lieux d'implantation des points d'apport volontaire sur son domaine public,
- entretien courant des abords du point d'apport volontaire,
- traitement technique et judiciaire des dépôts sauvages effectués sur les points d'apport volontaire.

Concernant les dépôts sauvages, une fois les constatations de police effectuées en vue d'enquête :

- les communes emportent en déchèterie les déchets qui auraient dû y aller,
- la CCAM charge aux ordures ménagères les déchets qui auraient dû y aller.

Article 6.3 – Cas des conteneurs à verre mis à disposition d'un syndic ou d'un bailleur

Les syndics, bailleurs... ont la possibilité de demander par écrit à la CCAM la mise à disposition de conteneurs pour la collecte du verre.

L'implantation sera décidée conjointement mais de préférence sur le domaine public. Dans ce cas, il s'agira de la création d'un nouveau point d'apport volontaire géré comme mentionné ci-dessus.

Si la mise à disposition ne peut se faire qu'en domaine privé du syndic, bailleur..., elle sera régie par une convention indiquant les conditions particulières de la mise à disposition.

Article 6.4 – Cas des conteneurs à verre mis à disposition d'un professionnel

Les professionnels ont la possibilité de demander par écrit à la CCAM la mise à disposition de conteneurs pour la collecte du verre. Si la demande est acceptée, la pose et la dépose du conteneur sont assurées par la CCAM. La CCAM se réserve le droit de refuser cette mise à disposition si les conditions d'implantation du conteneur sont incompatibles avec les conditions de vidage.

Il appartient à l'utilisateur du conteneur à verre de signaler à la CCAM qu'il est presque rempli afin que la CCAM prévoit le vidage en marge d'une tournée de vidage des colonnes implantées en domaine public.

La CCAM se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation de la voirie du professionnel due au passage répété des véhicules de collecte ou à l'étroitesse des voies d'accès au conteneur.

Article 6.5 – Facturation

La collecte en point d'apport volontaire ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. Elle est financée par une partie de l'abonnement payé par chaque usager.

PARTIE 5

Collecte des encombrants

Chapitre 7 – Collecte des encombrants en porte à porte

Article 7.1 – Conditions de collecte

Sont compris dans la dénomination « encombrants », tous les objets ménagers (et non commerciaux ou industriels) qui par leur taille, nature et poids ne peuvent être assimilés à des ordures ménagères et que leurs détenteurs ne peuvent pas déposer en déchèterie (meubles, gazinières non électrique, matelas, moquette...).

Les objets composites (contenant plusieurs matériaux, type baies vitrées....) doivent être préparés avant leur dépôt sur la voie publique et débarrassés des éléments instables susceptibles d'engendrer un danger potentiel pour les personnes qui les manipulent.

Article 7.2 – Organisation des collectes des encombrants en porte à porte

Depuis la mise en place de la nouvelle organisation du service déchets de la CCAM en septembre 2016, la fréquence théorique des collectes est de 2 par an : en Mars et en Octobre. Cette fréquence peut être modifiée chaque année en fonction des impératifs du service.

Un avis est publié dans la presse locale par les soins de la CCAM dans la quinzaine qui précède la collecte (information est donnée à la commune par le service). La collecte débute le mercredi matin à partir de 6h00.

Les usagers de chaque commune s'inscrivent obligatoirement auprès de leur mairie. Les inscriptions des usagers s'arrêtent le dernier vendredi soir avant la collecte. La commune doit faire parvenir la liste des inscrits au plus tard le lundi soir à la CCAM. La liste comporte le nom, l'adresse complète de l'utilisateur, ainsi que le détail des objets encombrants. A l'inscription, les mairies renseignent les usagers sur les déchets non acceptés aux encombrants.

Les objets encombrants doivent être sortis sur le trottoir la veille au soir, aucun objet ne sera pris dans une enceinte privée. Le volume d'objets encombrants ne doit pas dépasser 3 m³, dans le cas contraire un devis sera proposé à l'utilisateur qui l'acceptera ou non. S'il ne l'accepte pas, il fera son affaire de l'élimination de ses encombrants dans le respect du présent règlement et de la réglementation nationale.

Article 7.3 – Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants

De façon générale et quelle que soit leur taille, nature et poids, tout déchet d'activité professionnelle et en particulier cendres et mâchefers d'usines, résidus de fabrication ou d'exploitation commerciale, agricole, industrielle, artisanale ou autre (1).

Tous les objets ménagers qui constituent les ordures ménagères résiduelles (2) ou recyclables (3 ou 4).

Les matières fermentescibles (1 ou 2).

Les déblais de terre, gravats, ciment, plâtre, décombres et débris de toute nature (3).

Les déchets verts : produits de taille, tonte, fauchage, élagage et ébranchage, souches... (3).
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (3).
Les textiles, linges, chaussures et autres (4).
Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, ainsi que les déchets d'abattoirs (1).
Les pneumatiques usagés (3).
Les produits chimiques dangereux ou non ainsi que leurs contenants : peintures (fond de pot), diluant, solvant, aérosols, phytosanitaires... (3).
Les batteries automobiles, les huiles de vidange et les filtres à huile (3).
Les piles, accumulateurs, ampoules, huiles alimentaires... (3).
Les carcasses de voiture (1).
Les produits contenant de l'amiante (1).
Tout objet ne pouvant être chargé dans la benne à ordures ménagères (hors ferrailles qui font l'objet d'une prise en charge dans un véhicule approprié).

- (1) Ces déchets doivent être orientés par leur détenteur vers des filières spécialisées indépendantes de la CCAM
(2) A déposer à la collecte des ordures ménagères en porte à porte
(3) Ces déchets doivent être apportés en déchèterie par leur détenteur (sous réserve de leur compatibilité qualitative et quantitative avec le règlement de la déchèterie)
(4) Les emballages et les papiers sont à déposer à la collecte des recyclables en porte à porte, le verre et les textiles sont à déposer aux points d'apport volontaire

Ces consignes peuvent varier dans le temps en fonction de l'évolution des filières de recyclage.

Article 7.4 – Facturation

Hors cas faisant l'objet d'un devis puis d'une commande, la collecte des encombrants en porte à porte ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. Elle est financée par une partie de l'abonnement payé par chaque usager.

PARTIE 6

Collecte en déchèteries

Chapitre 8 – Collecte en déchèterie

Article 8.1 – Conditions de collecte

Le règlement de la déchèterie d'Epineau-les-Vôves, pris par arrêté 51-2005 du 14 octobre 2005 modifié, reste applicable pour les dispositions qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Par le présent règlement, les dispositions prises dans le règlement de la déchèterie d'Epineau-les-Vôves sont rendues applicables à la déchèterie de Bonnard pour ce qui concerne l'organisation du site de Bonnard et les déchets qui y sont collectés.

→ En annexe du présent règlement, figurent les horaires d'ouverture des deux déchèteries intercommunales.

→ En annexe du présent règlement, figurent un modèle de carte d'accès aux déchèteries.

Article 8.2 – Facturation

8.2.1. Pour les ménages

La collecte en déchèterie ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. Elle est financée par une partie de l'abonnement payé par chaque usager. Le dépôt se fait sur présentation d'une carte de déchèterie à demander à sa mairie de résidence. Sans cette carte l'accès à la déchèterie sera refusé.

8.2.2. Pour les professionnels

L'accès des professionnels aux déchèteries est soumis à l'achat préalable de cartes d'accès payantes.

De plus, des cartes professionnelles de déchèterie payantes sont délivrées au siège de la CCAM de la manière suivante :

- pour tous les professionnels: délivrance d'une carte payante d'un montant de 150 € pour 8 m³ de dépôt de tous types de déchets à condition qu'ils soient admis dans les déchèteries intercommunales (une fois les 8 m³ déposés, il faut racheter une carte),
- pour les professionnels ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et dont l'entreprise dispose d'un effectif de salariés égal ou inférieur à 10 : délivrance d'une carte payante d'un montant de 150 € pour l'année utilisable uniquement pour les cartons, ampoules, lampes, piles et palettes.

Un même professionnel peut décider d'acheter les deux types de cartes.

Ces tarifs sont applicables au jour de la rédaction du présent document. Ils sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont susceptibles d'évoluer à tout moment. Pour les tarifs, seule la délibération en vigueur fait foi.

PARTIE 7

Pouvoirs de police

Chapitre 9 – Pouvoirs de police des déchets

Article 9.1 – Définition

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président de la CCAM dispose du pouvoir de police spéciale se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur le ban de l'ensemble des communes membres dont tous les maires ont accepté le transfert après les dernières élections municipales.

La salubrité des espaces publics relève du pouvoir de police générale de chaque maire.

Les déchets non collectés pour diverses raisons et identifiés par les autocollants de refus évoqués ci-dessus doivent être évacués de la voie publique dans le délai évoqué à l'article 4.4 ci-dessus. Le non-respect de cette interdiction est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 9.2 – Contrôle

Le Président de la CCAM ou ses mandataires (agents de la CCAM, prestataires de services...) sur le ban des communes relevant de son pouvoir de police spéciale ou toute autre personne détentrice du pouvoir de police sont autorisés à procéder aux contrôles nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 9.3 – Sanctions

9.3.1. Brûlage des déchets ménagers et assimilés

Tout brûlage de déchets ménagers et assimilés au sens du présent règlement est interdit. En particulier, conformément aux pratiques nationales, compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Le non-respect de cette interdiction est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

9.3.2. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

9.3.3. Dépôts sauvages

En dehors des modalités de collecte définies dans le présent règlement, il est interdit de déposer des déchets de quelque nature ailleurs qu'en déchèteries, dans les conteneurs des points d'apport volontaire, dans les points de regroupement et dans les contenants de collecte prévus à cet effet. Le dépôt de ces déchets en dehors de ces consignes, sur la voie publique ou dans l'environnement fera l'objet de poursuites et des sanctions décrites ci-dessous.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

9.3.4. Non-respect du présent règlement

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Conformément au Code de l'environnement, en cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

PARTIE 8

Dispositions diverses

Chapitre 10 – Exécution, modification, réclamation et recours

Article 10.1 – Exécution

A compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, le présent règlement s'impose et s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCAM.

Le Président de la CCAM veillera à la diffusion et à la mise en application du présent règlement de collecte sur l'ensemble du territoire de la CCAM.

Le présent règlement et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de la CCAM www.migennois.fr

Le Président et les agents de la CCAM, les Maires des communes membres, le Trésor Public et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 10.2 – Modification

Les modifications éventuelles du présent règlement et leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil Communautaire de la CCAM.

Cependant toute évolution législative ou réglementaire nationale concernant des dispositions inscrites dans le présent règlement est d'application immédiate, sans attendre la révision du règlement.

Les annexes du présent règlement pourront être modifiées aussi souvent que nécessaire par décision du Président de la CCAM. Les annexes tenues à jours sont mises à la disposition du public sur le site internet de la CCAM : www.migennois.fr

Historique des modifications du règlement	
Date	Principales modifications
12/04/2017	Création

Article 10.3 – Réclamation

Toute réclamation relative à la collecte de déchets doit être adressée au Président de la CCAM par courrier postal ou électronique. Elle sera instruite par les services de la CCAM qui vous répondra dans les meilleurs délais, dans l'intérêt général puis dans l'intérêt particulier.

Afin d'éviter les abus, la réclamation sera traitée « sans suite » en particulier dans les cas suivants :

- les contenants n'ont pas été sortis la veille au soir,
- les contenants n'étaient pas visibles lors de la collecte,
- les contenants n'ont pas été présentés sur le domaine public,
- les contenants ne sont pas conformes au présent règlement,
- les déchets ne sont pas conformes aux exigences de tri,
- demande pouvant mettre en péril la santé et la sécurité des agents de collecte.

Annexes

Sont annexés au présent règlement :

- guide du Tri édité par la CCAM,
- fiches donnant pour chaque commune les jours de collecte des ordures ménagères et du recyclables,
- calendriers de collecte des ordures ménagères et du recyclable pour l'année en cours (pouvant être modifié ou adapté sur décision du président),
- carte d'implantation des points d'apport volontaire,
- horaires des déchèteries intercommunales,
- modèle de carte d'accès aux déchèteries.

Les annexes tenues à jours sont mises à la disposition du public sur le site internet de la CCAM : www.migennais.fr

Les annexes doivent être respectées par les usagers du service déchets au même titre que le contenu du présent règlement.